

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS287/7
3 septembre 2003

(03-4598)

Original: anglais

AUSTRALIE – RÉGIME DE QUARANTAINE POUR LES IMPORTATIONS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 29 août 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 3 avril 2003, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement australien conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS) au sujet du régime de quarantaine appliqué par l'Australie aux importations. La demande en question a été distribuée aux Membres de l'OMC le 9 avril 2003 sous la cote WT/DS287/1, "*Australie – Régime de quarantaine pour les importations*".

Les consultations ont été tenues le 8 mai 2003. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Les Communautés européennes demandent par conséquent qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:2 du GATT de 1994 et à l'article 11 de l'*Accord SPS*.

Les dispositions juridiques pertinentes du régime australien pour l'importation d'animaux vivants, d'animaux morts et de parties d'animaux, de viandes et de produits carnés, de produits laitiers, de produits de l'apiculture, de plantes vivantes, de semences, de parties de plantes et de fruits et légumes frais sont les articles 37, 38, 39, 40, 42, 62, 63 et 64 de la Proclamation de 1998 relative à la quarantaine¹ qui prohibent l'importation de ces produits à moins qu'un Directeur des services de quarantaine n'accorde une autorisation pour les importer en Australie. Par exemple, l'article 64 de la Proclamation relative à la quarantaine dispose que "(l)'importation en Australie d'un fruit ou légume frais est prohibée à moins qu'un Directeur des services de quarantaine n'ait accordé à l'intéressé une autorisation pour l'importer en Australie".

Les procédures et critères appliqués par les Directeurs des services de quarantaine pour décider d'accorder ou non une autorisation pour l'importation de ces produits sont énoncés dans les

¹ Proclamation de 1998 relative à la quarantaine, du 7 juillet 1998, telle qu'elle a été modifiée.

articles 5D et 13 de la Loi de 1908 sur la quarantaine², les articles 64 2) et 70 de la Proclamation de 1998 relative à la quarantaine, et les cadres administratifs connexes.³

Les Communautés européennes demandent que le groupe spécial examine les mesures de quarantaine indûment restrictives appliquées par l'Australie aux produits suivants en provenance des États membres des Communautés: tomates, agrumes frais, pommes, pêches, brugnons et nectarines, pêches, concombres, laitues, carottes, abricots, œufs et produits à base d'œufs comestibles, viande de porc non cuite, sperme de porcins, viande de volaille non cuite, aliments d'allaitement pour veaux, et engrais organique à base de fumier de volaille.

Pour ces produits, une évaluation des risques sanitaires n'a pas été effectuée, et un Directeur des services de quarantaine n'a donc pas pris de décision pour ce qui est d'accorder ou non une autorisation pour leur importation en Australie. En conséquence, l'importation de ces produits en Australie est prohibée.

Les Communautés européennes considèrent que les restrictions visant les produits susmentionnés constituent des mesures SPS au sens de l'article 1:1 et du paragraphe 1 de l'Annexe A de l'*Accord SPS* qui sont contraires aux obligations de l'Australie au titre des dispositions de l'*Accord SPS*, en particulier, mais pas forcément exclusivement de:

- l'article 5:1 de l'*Accord SPS* parce que, entre autres choses, ces mesures ne sont pas fondées sur une évaluation des risques.
- l'article 2:2 de l'*Accord SPS* parce que, entre autres choses, dans la mesure où ces mesures SPS ne sont pas fondées sur une évaluation des risques, elles sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

En outre, les Communautés européennes demandent que le groupe spécial examine les conditions spécifiques régissant l'importation de viande de porc en Australie.⁴ D'après ces conditions, la viande de porc ne peut pas être importée en Australie en provenance des États membres des Communautés européennes, à l'exception i) de la viande de porc en conserve⁵ et ii) de la viande de porc fraîche désossée en provenance du Danemark qui a subi un traitement thermique à une température interne minimale de 56°C pendant au moins 60 minutes (ou qui a été soumise à un procédé thermique équivalent agréé), dans une installation agréée en Australie.⁶

Les Communautés européennes considèrent que les restrictions à l'importation des produits susmentionnés sont des mesures SPS au sens de l'article 1:1 et du paragraphe 1 de l'Annexe A de l'*Accord SPS* qui sont contraires aux obligations de l'Australie au titre des dispositions de l'*Accord SPS*, en particulier, mais pas forcément exclusivement de:

² Loi de 1908 sur la quarantaine, n° 3, du 30 mars 1908, telle qu'elle a été modifiée.

³ Manuel de l'AFFA sur l'analyse des risques liés à l'importation (Canberra, 2003), Manuel de l'AQIS sur le processus d'analyse des risques liés à l'importation (Canberra, 1998), et projet de directives de l'AFFA concernant l'analyse des risques liés à l'importation (Canberra, 2001).

⁴ Ces conditions peuvent être consultées au service Internet intitulé *ICON – the Australian Quarantine and Inspection Service's import conditions database*, dans la rubrique "pig meat".

⁵ Conformément à la "Condition C9451 – Produits alimentaires en conserve contenant plus de 5 pour cent de viande, importations commerciales", qui peut être consultée au service Internet intitulé *ICON – the Australian Quarantine and Inspection Service's import conditions database*, dans la rubrique "pig meat".

⁶ Conformément à la "Condition C8960 – Prescriptions sanitaires pour l'importation de viande de porc non cuite en provenance du Danemark", qui peut être consultée au service Internet intitulé *ICON – the Australian Quarantine and Inspection Service's import conditions database*, dans la rubrique "pig meat".

- l'article 4:1 de l'*Accord SPS* parce que, entre autres choses, les mesures n'acceptent pas comme équivalentes les mesures adoptées par le Danemark pour le traitement thermique de la viande de porc fraîche.
- l'article 5:6 de l'*Accord SPS* parce que, entre autres choses, en prohibant les importations de viande de porc en provenance de Membres autres que le Danemark, et en prohibant les importations de viande de porc fraîche non désossée ayant subi un traitement thermique à la même température interne que celle qui est utilisée pour la viande fraîche désossée, les mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

Les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial doté du mandat type soit établi conformément à l'article 11 de l'*Accord SPS* et à l'article 7 du Mémoire d'accord.
